

1811 - 2
JUGES DE PAIX ET CONSEIL
Rapports et dossiers divers

REGLEMENTS:

- 1811 Rapports divers sur l'établissement de certains
1825 règlements et leur mise à exécution.

Session Spéciale
Dimanche 19 Août 1811

Présents

Mr. Morris
J. M. Mondelet
Gme St Dizier

Ges.

Le Bourreau fut prie pour entendre les offroants
si aucun se présentoit il y avoient au procès
Verbal dressé par M. Charland pour le Meilleur
ment de la place d'armes, & que les armes
évidemment faites dans la gazette de Mont-
real à cet effet, et personne ne se présentant pour
offrir un dt Procès Verbal.

Ordonné quelsq's Procès Verbal soit homologué
de la Cour, et l'exécute suivant sa forme et
l'heure . —

Ordonné que les déparations à faire dans les
grandes rues des deux boulevards Laurent &
St Antoine soient exécutées sans délai



At a Special Session of the Magistrates residing in the City of Montreal,
helden at the Court-House, on Monday, the 20th day of May, 1811.

A une Session Spéciale de la Paix tenue à Montréal, Lundi le 20
jour de Mai, 1811.

WHEREAS by the Regulations of Police there is an obligation, under a penalty of twenty shillings, upon Carters to remain upon the Beach until employed, and to go with the first person who offers to hire them.

It is therefore considered that a reciprocal obligation exists, under a like penalty, upon persons having Merchandise, or other commodities to be discharged at the Beach, to employ Carters in a fair rotation, who may at the time be there unemployed, and not by giving a monopoly to some Carters to the exclusion of others, and thereby hold forth a temptation to riot, and a breach of the peace.

If it be so
PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN, that the Magistrates are determined to enforce the Regulations regarding Carters, under the same reciprocity of obligation, which, although not mentioned in express words, is clearly meant and implied by a fair construction of the said Regulation.

By order of the Magistrates, in Special Sessions.

J. REID, Ck. P.

VOU que par les Réglements de Police, une obligation est imposée aux Charretiers, sous une peine de Vingt Chelins, de rester sur la Grève jusqu'à ce qu'ils reçoivent de l'emploi, et qu'ils sont tenus de suivre la première personne qui leur en offre.

Il est, à ces causes, considéré et arrêté, qu'il doit y avoir une obligation mutuelle, sous la même peine, sur les personnes qui ont des marchandises ou autres effets à décharger, d'employer des Charretiers à tour de rôle, ou aucun d'eux qui ne sont pas alors employé, et de ne point encourager les uns au préjudice des autres, ce qui pourroit à la fin causer un riot ou brèche de la Paix.

IL EST donc DETERMINÉ ET ORDONNÉ, que les Réglements concernants les Charretiers, quoique n'ayant pas été conçus dans des termes claires, seront à l'avenir obligatoires tant contre les Charretiers que contre ceux qui ont des marchandises ou autres effets à charroyer, l'esprit du Réglement à cet égard ne devant souffrir aucun autre interprétation.

Par ordre des Magistrats dans une Session Spéciale.

(BROWN, Printer.)

J. REID, G. P.

par le sr. J. B. Brissette et son valet d'ame
Lionel Michaud

1831. Janvier.

Henry Gillman
Chantiers - Grec

17. Mars. 1831

26 Decembre 1821.

Rapport du Comité
nommé pour prendre
en considération la
Requête de R. Hart.
Grand Commissaire
demandant une indemnité
pour mettre en force
et à exécution les règlements
de Police

Fait le 29.Déc. 1821.

A

Le 26 Décembre 1821.

Présents.

M^r McCord

M^r Grant

M^r Mondelet.

M^r McCord appelle à la Chambre sur la Requête de Richard Hart aux Magistrats en Session Spéciale le 22 du courant. L'Ordre de Réference en Session Spéciale du 22 du courant.

Ensuite les Règlements de Police.

Ensuite les Statuts de 1796 & 1799 concernant les Chemins. —

Il résulte de la Requête du dit Richard Hart qu'il voudrait se charger de la surveillance de l'exécution des Règlements de Police dont il désigne les articles. —

Votre Comité a examiné avec attention les Règlements de Police et les deux Statuts susdits, il est d'opinion que le premier chapitre des Règlements de Police est le seul chapitre des Règlements de Police dont l'exécution devrait être confié à la surveillance du dit Richard Hart, que ces statuts susdits tout ce qui a rapport aux Chemins, Ponts, Places et Ruelles dans la Cité devrait aussi lui être attribué pour en surveiller l'exécution. —

Votre Comité est aussi d'opinion que ce ne serait pas trop indemniser le dit Richard Hart de ses peines à moins que de lui payer la somme de £ 50 pour celle année et que cette somme peut se prendre sur les fonds de la Police de la Cité.

Votre Comité est d'opinion que le seul moyen de voir les Règlements de Police observés et la Loi des Chemins mis à exécution, serait d'adopter le plan

uy proposé; et qu'il n'en paraît aucun autre que
puisse concourir davantage au bien public.

Le tout humblement soumis.—

Thomas M^rord J.P.

E W^m Grank J.P.

J R Morrell J.P.

13 dec 1823

CONSEIL
DOCUMENTS

13^{mo} December 1823.

Rapport du Comité
des Marchés, du Guit
et Eclairage.

Filed this 13th Decrbris 1823.

In^o Dated 9/9

Archives Municipales
de Montréal.

Si vous vous dépar-
tissez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard
L'ARCHIVISTE

If transmitting this
document to another
party, please, without
delay, advise the
ARCHIVIST

Rapport du Comité des Marchés,
Guet et Eclairage de la Ville de
Montréal, constitué sous l'autorité
d'une Session Spéciale tenue en
la Chambre des Magistrats, le 17^e
Mai de la présente année. —

Votre Comité désirant promouvoir l'Intérêt
général et remplir le but de son institution,
propose et soumet à l'Assemblée Spéciale du 17.
Juin dernier pour son approbation un plan de
conduite ou règlement tant pour les officiers, que
pour les hommes du Guet, et c'est avec satisfaction,
qu'il informe l'assemblée que son utilité a été
généralement reconnue. —

Votre Comité, à diverses sessions spéciales,
fut revêtue des pouvoirs additionnels; il est servi
de ces pouvoirs à l'avantage de la Société. —

Votre Comité ayant soigneusement examiné
l'Eclairage de la Ville, spécialement les deux
principales rues - Notre Dame et St Paul, a trouvé
qu'il y avait un nombre plus que suffisant de
flambaux pour remplir le but de l'Acte de la
58. Geo: 3. chap: 2. et d'après cet examen, il a
jugé

page à propos d'en supprimer vingt six. - les
quels ont été distribués sur différents points de la
ville, particulièrement dans les faubourgs, où il croit
qu'il serait nécessaire d'en poser un plus grand
nombre. -

Votre Comité par la résolution de la sécession
spéciale du 6. du courant se trouve paralysé;
ce étant, il recommandera dissolution;

Montréal le 13^{me} Décembre 1823. -

P. Lefebvre - P.P.
Pierre Boucherville M. ^{me}

21 mai 1825

21^{me} Mai 1825 --

CONSEIL

DOCUMENTS

*Règlement concernant
les affaires du Gouvernement.*

*Archives Municipales
de Montréal.*

Si vous vous dépar-
tissez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If transmitting this
document to another
party please, without
delay, advise the

ARCHIVIST

Règlement Temporaire pour le Contrôle des Contrôleurs
Maitre Député contre Maître des Guet et des Deux
Hommes de Confiance

Devoirs du Contrôleur

Cet officier veillera à ce que les lampes soient
régulièrement allumées (les jours d'éclairement), les
fours nettoyés et les fers réparés lorsque besoin

Tous les Soir il sera l'appelle des hommes du Guet
et prendra note des absents sans permission, recevra
Tous les matins le rapport de l'officier de Ville
et sur le tout en fera son rapport au Comité
du Guet pour écrit.

en cas d'alarme toutes ou lorsque requises, cet officier
se rendra sans délai au Corps de Loix (Watch House),
pour la nuit d'après les circonstances.

Devoirs du Député contre Maître

Tous les Deux Soir cet officier sera de Ville, il sera
au Corps de Loix (watch house) une heure plus tard,
Soleil couché, pour l'appel des hommes, les faire patrouiller
Soit pour patrouilles ou factious à leur retour veiller
leur rapport.

Deux fois la nuit il visitera les factios et dans
son rapport au Contrôleur fera mention de l'heure
ou telle visite aura été faite,

en dernière ligne cet officier se conformera à tous les
autres règlements présentement en force de cette
ville et sera en opposition au présent.

Dévois du premier homme de confiance.

M^r Franchere est le premier homme de confiance.
Son devoir est d'être à veille toutes les deux ronds et
dans l'execution de ce devoir il servira en tout point
l'ordre donné au Deputé Contramestre.

Dévois du Second homme de confiance

M^r Hendricks est le second homme de confiance
son devoir sera d'assister le soir le contramestre
~~en tout ce qui regarde l'éclairage, en outre il sera~~
de son devoir toute la nuit de faire deux ronds,
accompagnés de deux calculateurs, Savoir après deux
heures, cette première ronde sera générale; il aura
soin de faire rallumer les phares étant toucher
les meurs si il est nécessaire.
Le second de ronda sera partielle elle n'a pas
que dans la ville, en observant la direction donnée
pour la première, cette visite se fera après minuit
tous les matins il fera son rapport au contramestre, — ainsi qu'un rapport hebdomadaire au président
du Comité du port.